

STATUTS

DE L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE

DES RETRAITÉS SOLIDAIRES (juin 2007)

Article 1 : Forme Juridique et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :
Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités Solidaires (UNIRS)

Article 2 : Siège social :

Son siège social est fixé au : **93 bis rue de Montreuil**
75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Adhésions :

Adhèrent à l'Union les syndicats et fédérations membres de l'Union syndicale Solidaires qui y sont représentés par leurs délégués retraités et les Unions Interprofessionnelles de retraités Solidaires départementales ou régionales.

Article 4 : Buts de l'Union :

Cette association a pour but :

- d'organiser les retraités ;
- de les représenter auprès des différents organismes officiels nationaux, régionaux et départementaux ;
- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des retraités, notamment l'évolution de leur pension, leurs droits sociaux, leur droit à la santé et leur place dans la société.

Article 5 : Instances de l'Union :

L'association est gérée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 6 : L'Assemblée Générale :

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil qui établit l'ordre du jour. Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs. Elle contrôle l'activité de l'Union, entend le rapport moral, donne le quitus au Conseil sur sa gestion. Elle pourvoit à l'élection du Conseil.

Chaque structure membre désigne ses délégués à l'Assemblée Générale ; le nombre de ces délégués est défini au règlement intérieur. Conformément aux Statuts de l'Union syndicale Solidaires, et particulièrement de l'article 8 de ces Statuts, les décisions se prennent au consensus ; en cas d'absence de consensus une majorité des 2/3 des voix est nécessaire, chaque organisation comptant pour une voix, dès lors qu'aucun syndicat ou fédération n'utilise son droit de veto dont l'usage doit rester exceptionnel et motivé.

Article 7 : Le Conseil :

Le Conseil d'Administration est composé de délégués élus par l'Assemblée Générale ordinaire sur candidature des structures adhérentes, selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les délégués au Conseil sont rééligibles.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Il délibère sur tous les problèmes intéressant l'Union dans le cadre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Les décisions se prennent au consensus. En cas d'absence de consensus, une majorité des deux tiers des voix est nécessaire, chaque délégué ayant droit à une voix.

Il contrôle l'activité du Bureau.

Il pourvoit, dans l'intervalle des assemblées générales, aux postes du Bureau devenus vacants.

Article 8 : Le Bureau :

Le Bureau est composé de 3 à 15 membres élus chaque année par le Conseil ; il se réunit au moins huit fois par an. Il est chargé de la direction de l'Union, de son organisation administrative et financière et de sa représentativité extérieure. Il comprend au moins un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier chargés de l'activité courante de l'Union.

Le Secrétaire général représente l'UNIRS dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut ester en justice au nom de l'UNIRS. En cas d'indisponibilité, ses pouvoirs sont exercés par un membre du Bureau.

Le Conseil et les organisations membres sont informés de ses travaux.

Les retraités sont représentés dans les instances de l'Union syndicale Solidaires par des délégués issus du Bureau.

Ils peuvent être membres du Secrétariat national de l'Union syndicale Solidaires dans les conditions de désignation fixées par les statuts de l'Union syndicale Solidaires.

Article 9 : Communication :

L'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités Solidaires est habilitée à s'exprimer pour l'Union syndicale Solidaires sur les questions concernant les retraités et à la représenter dans les instances de concertation et de dialogue social mises en place sur les questions concernant les retraités, dans le cadre des orientations de l'Union syndicale Solidaires.

Article 10 : Démission et radiation :

La qualité de membre de l'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités de Solidaires se perd par :

La démission ;

La radiation pour motif grave, proposée par le Conseil et validée par l'Assemblée générale.

Article 11 : Cotisation :

Chaque structure adhérente cotise à l'Union aux conditions définies par le Règlement intérieur.

Le trésorier gère les finances et présente un rapport financier une fois par an devant l'Assemblée Générale. Deux vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée générale, contrôlent chaque année les comptes de l'association. Ils présentent chaque année leur rapport à l'Assemblée générale.

Article 12 : Révision des Statuts :

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire dans toutes leurs dispositions, sous réserve de l'application de la loi de 1901.

Les propositions de modifications statutaires, qui émanent obligatoirement des structures adhérentes, doivent être transmises au Bureau de l'UNIRS et soumises à l'avis du Conseil.

Elles doivent ensuite être adressées par le Bureau à toutes les structures adhérentes au moins deux mois avant l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut délibérer valablement que si la moitié des structures adhérentes est présente.

Les propositions de modifications statutaires sont approuvées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : Dissolution :

La dissolution de l'Union ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, à condition qu'à l'Assemblée Générale soient présents les 3/4 des structures adhérentes.

Après dissolution, les biens propres à l'association sont dévolus à l'Union Syndicale Solidaires.

Article 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale fixe les conditions de fonctionnement de l'Union et toutes les dispositions de détail non prévues par les Statuts. Le Règlement intérieur peut prévoir la désignation d'un Président d'honneur.

Toute proposition de modification du Règlement intérieur doit être soumise au Conseil et adoptée par l'Assemblée générale.